



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2017-1799/SG/DRECV du 28 août 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement d'un échangeur entre la RN n°1 et la ZI n°4
sur la commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'un échangeur entre la RN n°1 et la ZI n°4 sur la commune de Saint-Pierre, présentée par le conseil régional de La Réunion le 25 juillet 2017, considérée complète le 27 juillet 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00175 ;

Vu l'avis de l'agence de santé océan indien (ARS-OI) en date du 8 août 2017 ;

Considérant que

- le projet consiste en l'aménagement d'un ouvrage routier visant à desservir la ZI n°4 ainsi que la ZA de la pépinière et des zones d'urbanisation futures envisagées sur ce secteur du territoire de la commune de Saint-Pierre, situées à proximité ;
- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
 - la réalisation de deux giratoires ;
 - la construction d'un ouvrage de franchissement de la RN n°1 d'une longueur de 40 m environ ;
 - la création de quatre bretelles de raccordement à la RN n°1 représentant environ 2 km de voiries créées ;
 - un aménagement paysager pour la mise en valeur des abords de la RN n°1.
- le projet relève de la rubrique 6°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas « *les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat* » ;

Considérant que

- le projet est situé en espaces d'urbanisation prioritaire et à densifier, en compatibilité avec le SAR ;
- l'emprise du projet est située à l'intérieur de l'espace carrière EC 16-04 identifié dans le schéma départemental des carrières ;
- le projet est situé en zone urbanisée classée U4, en zone à urbaniser classée Aust et en zone agricole classée Ama au PLU de la commune de Saint-Pierre, approuvé le 26 octobre 2005 et en cours de révision, qui autorise la construction, les ouvrages et les travaux liés à la voirie ;
- le projet n'est pas concerné par des risques inondation et mouvement de terrain définis au PPR de Saint-Pierre, approuvé le 1^{er} avril 2016 ;

Considérant que

- l'étude écologique établie en juillet 2017 met en exergue la présence de cinq espèces de flore à enjeu fort et l'absence d'espèce de flore protégée ;
- l'habitat naturel actuel est constitué d'une végétation arbustive semi-xérophile des planèzes qui abrite notamment une espèce nouvelle pour La Réunion, découverte sur le site du projet, appelée *portulaca pilosa* (dit pourpier marron) ;
- le porteur de projet propose plusieurs mesures de réduction de l'impact des travaux :
 - => mise en place d'une signalisation pour assurer la protection des habitats et des espèces indigènes patrimoniales identifiées par un écologue qualifié ;
 - => transplantation, production de plants et conservation des semences pour les cinq espèces à enjeu fort par le conservatoire botanique naturel des Mascareignes ;
- le pétitionnaire propose également une mesure d'accompagnement en lançant une étude spécifique sur le statut de l'espèce *portulaca pilosa* sur le territoire réunionnais avant le démarrage des travaux ;

Considérant que

- la zone s'intègre dans un corridor écologique avéré survolé notamment par des pétrels de Barau et puffins de Baillon, avifaune marine endémique et protégée ;
- le pétitionnaire propose des mesures de réduction de l'impact des travaux en limitant les éclairages nocturnes pendant les périodes d'échouages massifs et en mettant en place des modes d'éclairage spécifiques ;

Considérant que

- le secteur est fréquenté par des espèces d'oiseaux endémiques protégées comme la salangane des Mascareignes, l'hirondelle de Bourbon, le busard de Maillard ou l'oiseau lunette gris, ainsi que d'autres espèces animales protégées comme la tourterelle peinte et le caméléon panthère ;
- le secteur abrite également une colonie de petit Molosse, espèce endémique et protégée, et est fréquenté par deux autres espèces de chiroptères protégées ;
- le projet est susceptible d'occasionner le dérangement pendant la phase travaux et la destruction d'individus en période de reproduction au moment des travaux de défrichement ;
- le pétitionnaire propose des mesures de réduction de l'impact des travaux :
 - => en adaptant le calendrier des travaux à la phénologie des espèces animales à enjeux sous la supervision d'un expert écologue indépendant ;
 - => par un défrichement doux et par un stockage des déchets verts lors des défrichements pour laisser le temps à la faune de s'échapper et pour limiter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que

- le projet se situe en bordure du périmètre de la ressource en eau stratégique de Pierrefonds définie au SDAGE 2016-2021 ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets sont traités dans le dossier de déclaration à établir au titre de la "loi sur l'eau" ;

Considérant que

- le projet permet de réduire le trafic routier au niveau de la bretelle d'accès à la ZI n°3, située à proximité ;
- le projet permet d'améliorer les conditions de circulation dans le secteur en créant un second point d'entrée et de sortie pour la ZAC de Pierrefonds aérodrome ;
- le pétitionnaire prévoit d'intégrer dans les aménagements des voies de TCSP, ainsi qu'une voie cyclable reliée à la voie vélo régionale ;
- le giratoire côté ZI n°4 est destiné à se raccorder à des voies qui n'existent pas à ce jour ;

Considérant que

- le projet est susceptible d'impacter l'accès à la ressource de tufs pouzzolaniques, ressource minérale identifiée comme stratégique dans le schéma départemental des carrières ;
- le pétitionnaire prévoit dans le déroulé des travaux d'optimiser l'exploitation de la pouzzolane sur ce secteur en coordination avec le porteur de projet de la ZI n°4 sans toutefois apporter les éléments d'analyse correspondant permettant d'apprécier la réalité et les modalités de cette optimisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts bruts notables sur l'environnement mais pas sur la santé humaine ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures de réduction selon une planification et un chiffrage mentionnés dans le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas, qui sont de nature à entraîner des impacts résiduels faibles sur la biodiversité ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte aucune évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude, comme avec les voiries de raccordement au giratoire côté ZI n°4 qui feront nécessairement l'objet de travaux ultérieurs ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 23 août 2017.

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement d'un échangeur entre la RN n°1 et la ZI n°4 sur la commune de Saint-Pierre, pour lequel la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 juillet 2017 par le conseil régional de La Réunion a été considérée complète le 27 juillet 2017, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet est soumis, notamment la déclaration "loi sur l'eau" et la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement (qui portera les engagements du pétitionnaire sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet, délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)